

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 23 JANVIER 2023



Publié le **25 JAN. 2023**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 17 janvier 2023
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2023_010

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET
ASSUJETTISSEMENT À LA
TVA SUR OPTION -
ACTIVITÉ DE GESTION DE
LOCAUX COMMERCIAUX

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme
BLACHERE, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M.
MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme GUGLIELMI, M.
BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN,
M. PROTHERY, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE
CARPENTIER, M. GILLARD, M. FAIVRE, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, Mme GEHIN
Mme DEL PINO (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à M. MICHON), Mme
LINARES (par proc. à M. JOUBERT), M. MANINI (par proc. à M. THEVENOT), Mme BILLA
(par proc. à M. COUTURIER), Mme HEMAIN (par proc. à M. GILLARD), M. ATTAR
BAYROU (par proc. à Mme GEHIN), M. MATTEUCCI (par proc. à Mme LE CARPENTIER),
Mme VERNAY (par proc. à Mme GOYER), M. AURELLE (par proc. à Mme BLACHERE)

Etai(en)t absent(s) :
M. HABERLE

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **25/01/2023**

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20230123-D2023_010-DE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Les activités exercées par les collectivités locales relèvent majoritairement de leur statut d'autorité publique ou constituent des services publics administratifs ou commerciaux non concurrentiels. Ainsi, les collectivités territoriales se situent hors champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Toutefois, elles peuvent se

retrouver dans le champ d'application de la TVA soit de plein droit soit sur option quand elles exercent certaines activités spécifiques.

Conformément à l'article 256 du Code Général des Impôts (CGI), les locations de locaux à usage professionnel sont imposables de plein droit à la TVA lorsque ces locaux sont loués aménagés c'est-à-dire munis du mobilier, du matériel et des installations nécessaires à l'activité du locataire. En revanche, les locations de locaux nus à usage professionnel sont exonérées de TVA mais peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire selon l'article 260 du CGI.

Cette option étant intitulée *personae*, la Ville de Caluire et Cuire doit donc se positionner au regard du régime de la TVA à appliquer dans le cadre de ses locations de locaux à usage professionnel. L'assujettissement à la TVA du loyer permet à la commune de récupérer la TVA sur les dépenses engagées pour ces locaux, dépenses d'investissement mais aussi dépenses de fonctionnement. Une liste de locaux a déjà fait l'objet d'un assujettissement à la TVA par délibération n° 2022-012 du 28 février 2022.

Dans le cadre de la politique d'animation commerciale de son territoire, la Ville de Caluire et Cuire a été amenée à prendre à bail un nouveau local à usage professionnel. Afin d'harmoniser la gestion des locaux à usage professionnel gérés par la Ville, il est proposé d'opter pour l'assujettissement à la TVA pour le local suivant :

Adresse	Désignation	Nature
80 rue Jean Moulin	RDC	Local commercial nu

Une déclaration sera faite auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) pour l'informer de l'option d'assujettissement à la TVA du local indiqué ci-dessus.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'OPTER pour l'assujettissement au régime fiscal de la TVA pour le local à usage professionnel désigné dans le tableau ci-dessus;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

25 JAN. 2023



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.
